

Séance du 06 mai 2024

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*

Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé, ~~Vandershelden Catherine~~, Suchy Annelise, Squelin Benoit, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers Communaux.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium – taux divers 2024-2025 : révision.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er L1232-1 à L1232-32, L3111-1 à L3151 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2024 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium votée lors du conseil communal en sa séance du 08 novembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en date du 24 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

| Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES | Oui | Non | Abstentions |
|---|-----|-----|-------------|
| GOFFIN Philippe | x | | |
| EL MOKHTARI Yakhlef | x | | |
| MATERNE Alain | x | | |
| BRILLON Jean-François | x | | |
| ORY Vinciane | | | |
| TOMBEUR Myriam | x | | |
| LEONARD Hervé | x | | |
| VANDERSCHULDEN Catherine | | | |
| SUCHY Annelise | x | | |
| SQUELIN Benoît | x | | |
| COLLIN Yves | | | x |
| TONG Emile | x | | |

Article 1 : il est établi dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium dans les cimetières communaux.

la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 2 : la taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est fixée à 100 €.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Celle-ci est payable au comptant, auprès de l'administration communale contre remise d'une preuve de paiement dans les 10 jours après l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 4 : la taxe n'est pas due si l'autorisation vise les personnes décédées sur le territoire communal, les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, les anciens habitants domiciliés en maison de repos ainsi que les militaires morts pour la Patrie.

Article 5 : à défaut de paiement au comptant contre remise d'une preuve de paiement, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant ou de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai fixé à 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au moment de l'introduction de la demande d'autorisation.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 08 novembre 2019 dès son entrée en vigueur.

Article 9 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff



Le Député - Bourgmestre



